**Compte rendu de la réunion GT SPANC Isère – 29 juin 2021**

Présents :

|  |  |
| --- | --- |
| ?? | David Cauchy |
| Bureau d’études Aquatiris | Aurélie Daumergue |
| CC Cœur de Chartreuse | Florence Laurendon |
| CC Grésivaudan | Emeric Mibord |
| CC Massif du Vercors | Gabrielle Weisenberger |
| CC Pays Voironnais | Céline Monroy |
| CC Vals du Dauphiné | Charlotte Bigaut |
| Département de l’Isère | Valérie Rolland |
| Département de l’Isère | Jean-Charles Français |
| Entre Bièvre et Rhône | Nicolas Carrot |
| Graie | Emilie Mauron |
| La métro | Yohann Giraud |
| La métro | Ludivine Chemin |
| Maire de Valencin | Bernard Jullien |
| Syndicat des Abrets | Marjorie Gaden |
| Syndicat des Abrets | Sully Damour |
| Syndicat des Abrets | Estelle Collongy |
| Vienne Agglo | Lambert Bretton |

**Ressources :**

Voici un lien Drive qui vous donnera accès à tous les documents relatifs à notre GT de juin 2021 :

* Le guide pour les études de sol ZRV de l’Inrae
* Le document interne (et **NON DIFFUSABLE**) d’Aquatiris sur le dimensionnement des ZRV et ZI
* La notice de conception de la CC du Grésivaudan
* Le référentiel de formation dans une version NON OFFICIELLE du PANANC
* Le document de travail (à modifier à souhait) sur le choix du logiciel métier

<https://drive.google.com/drive/folders/1P-X_rl1Xgr_iTS7kyClp6zD6Kuom8hxv?usp=sharing>

**Info publication Graie 2021 : le SPANC et gestion des effluents non domestiques** <http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/Racco/racc-outil-graie-spancnondomestiques.pdf>

## Tour d’actualités

Le Graie lance le tour de table en rappelant le retour d’Emilie Mauron à l’animation du GT SPANC 38 (fin de congé maternité). Nous accueillons également Valérie Rolland, nouvelle recrue du Service Eau et Territoires du département de l’Isère. Mme Rolland est en charge de la prestation d’animation du GT avec le Graie.

Actualités Métropole de Grenoble

Yohann Giraud rappelle qu’ils sont deux techniciens à la métropole de Grenoble depuis un an. Ils sont toujours aussi mobilisés par les CBF. Ils espèrent réussir à monter un dossier de demande de subvention pour la réhabilitation au département d’ici la fin de l’année. Le GT fait également la connaissance de Ludivine Chemin, chargée de gestion administrative au sein du SPANC de la métro.

Actualités syndicat des Abrets

Trois personnes du SPANC des Abrets participent à la réunion. Le SPANC informe le GT qu’il arrive en fin de périodicité pour les CBF et qu’un nouveau cycle de contrôle va se lancer. L’annualisation de la redevance est un sujet d’actualité au sein du service et ce processus devrait être lancé dès l’année prochaine. Les impacts de ce changement sur le logiciel métier et la facturation sont importants. La facturation se fera avant service rendu.

Avertissements : Certains SPANC présents lors du GT avertissent du risque potentiel lié à la facturation avant service. Par ailleurs, le Graie informe le GT que l’aspect réglementaire lié à cette facturation a été tranché dans une réponse de l’Assemblée nationale (04/03/2008 – page 1868) : « Le fondement de la redevance étant la contrepartie d'un service rendu, celle-ci est nécessairement liée à l'accomplissement du contrôle de bon fonctionnement. Ce n'est donc qu'une fois ce contrôle effectivement assuré par le service, que la redevance d'assainissement, en assurant le paiement, peut être mise en recouvrement. »

La CLCV (association d’usagers) s’est souvent penchée sur la question et résume son point de vue dans cette FAQ : <https://www.clcv.org/eau-anc/anc-nos-reponses-a-vos-questions>

Actualités de Vienne Condrieu Agglo

La deuxième campagne de CBF avance bien, et pour information, le SPANC pratique l’annualisation des redevances depuis sa création mais jamais avant service rendu. Le SPANC est en recherche active d’un nouveau logiciel métier qui pourrait gérer à la fois le volet collectif et non collectif de l’assainissement.

Actualités de CC Cœur de Chartreuse :

Pas de grande évolution, les CBF se poursuivent et le rythme est correct.

Actualités de CC Nord du Dauphiné :

Nous avons le plaisir d’accueillir à nouveau Bernard Jullien, élu et maire de Valencin, au sein du GT. Il est chargé de mener les réflexions préalables à la création du SPANC au sein de l’EPCI et compte sur le réseau pour poser et se poser les bonnes questions.

Actualités de CC Massif Vercors :

Responsable de service environnement, Gabrielle se prépare à la future création d’un SPANC intercommunal.

Actualités du SPANC Entre Bièvre et Rhône :

La principale actualité du SPANC est le changement de logiciel métier en cours.

Actualités de la CC Pays Voironnais :

La collectivité est en train de réorganiser complètement son service assainissement car pour le moment le service n’est composé que d’un demi ETP pour l’ANC. 2 personnes seront recrutées très prochainement pour renforcer le service. La réflexion liée à cette réorganisation est globale et implique également une réflexion logiciel-métier.

## Le point d’actualités du département 38

Le Graie rappelle que l’interlocuteur privilégié des SPANC concernant les aides départementales à la réhabilitation est à présent monsieur Florian Osternaud (florian.osternaud@isere.fr – 04 76 00 32 36). Celui-ci est excusé pour le GT mais a transmis des données chiffrées sur les aides à la réhabilitation, après en avoir rappelé les règles d’attribution.

Sur la première moitié de l’année 2021, le département a reçu 7 programmes d’ANC et 3 ajustements (non votés pour l’instant, échéance septembre ou octobre) pour un montant de 420000€ (550000€ l’an dernier, sur année complète). En moyenne, le montant accordé de subvention par installation a augmenté (2737€ en 2021 contre 2324€ en 2020).

Un retour plutôt collectif d’augmentation des prix sur les ANC vient potentiellement expliquer cette évolution. La crise « covid » a entraîné une augmentation assez importante des prix des matières premières et donc in extenso des ANC. Le Graie s’interroge sur un effet « subvention » comme déjà observé sur le Rhône : comme le département subventionne, les professionnels se permettent d’augmenter les prix. Il ne semble pas que ce soit le cas ici car les aides sont en place depuis 5 ans, rien n’a été observé de ce genre auparavant et les augmentations de tarifs semblent être nationales.

## Intervention d’Aurélie Daumergue : bureau d’études aquatiris

Aurélie Daumergue présente au groupe de travail deux solutions d’infiltration des eaux usées traitées en sortie de traitement ANC : la zone de rejet végétalisée (ZRV) et la zone d’infiltration (ZI). Notons tout d’abord la nuance entre « infiltration » et « filtration ». Ici on parle d’infiltration, les eaux usées ont été traitées et doivent être –si possible- infiltrées dans le sol en place conformément à la réglementation.

Un fascicule de documentation FD p 16-007 – Infiltration des eaux usées traitées est paru en juin 2018, publié par l’AFNOR. **Il ne s’agit pas d’une norme ou d’un DTU, il ne constitue donc pas un document de référence des règles de l’art mais donne des principes et des recommandations.** Il existe également un FD P16-004 intitulé « Rôle potentiel des végétaux lors du traitement et du rejet des eaux usées ».

Il n’y a pas de prescriptions particulières en lien avec ces ZRV ou ZI mais il est recommandé de les placer à une distance minimale de 2m de toute limite de propriété. Bien sûr chaque installation nécessite une étude particulière (sol, environnement etc).

Ces solutions d’infiltration ne sont pas équipées de drains, les EUT transitent dans une tranchée creusée à faible profondeur. Cela fait écho à nos problématiques évoquées lors du GT de Novembre 2020 concernant les zones à risque de glissement. En effet, la présidente du Synaba, Mme Veyret-Bérard nous conseillait alors une infiltration des EUT en surface. Cette zone sera placée perpendiculairement à la pente, à 35cm de profondeur maximum.

* Sujet en lien : les attestations de non aggravation du risque : en effet, il est parfois demandé aux bureaux d’études d’attester que les travaux qu’ils préconisent n’aggravent pas le risque de glissement. Aurélie Daumergue reste prudente sur ces notions car ses ouvrages ne se trouvent que dans le sol superficiel.

En ZRV, on utilise les mêmes substrats que pour la phyotépuration : broyats de bois et sable essentiellement. Les plantations vont dépendre de la distance au rejet d’eaux : ainsi en début de tranchée on pourra trouver des plantes semi-aquatiques.

Sur une ZI, on retrouve une couche de 20 cm de graviers drainants recouverts d’un géotextile et de 15 cm de terre végétale. On peut végétaliser les abords mais la plupart du temps on laisse la zone s’enherber naturellement.

* **Les questionnements des SPANC liés à cette méthode :**

Ce qui interpelle souvent c’est l’absence de drain, le fait que les plantes soient les bienvenues sur le système, et la peur des résurgences. Au final, aucune difficulté n’a été observée sur le terrain par Mme Daumergue.

* **Puits perdu ou ZRV ?**

A.Daumergue déplore que lorsqu’un puits perdu existe, il semble préférable pour les instances de renvoyer les EUT au puits plutôt que bâtir une filière de traitement secondaire en ZRV ou ZI. Ici la réglementation va pourtant à l’encontre de ces préconisations :

« Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.» (art. 13 de l’arrêté Prescriptions Techniques)

Réglementairement, l’utilisation du puits d’infiltration est une technique envisageable si aucune autre ne l’est. Notons que la distinction est faite entre puits perdu et puits d’infiltration sans que l’explication réglementaire de la différence soit faite… Il semblerait que la différence réside dans le fait que le puits d’infiltration (à l’inverse du puits perdu) est dimensionné, évalué sur sa perméabilité et finalement considéré comme un traitement secondaire (interprétation personnelle, aucun élément pour étayer cela).

Rappelons également qu’un rejet au puits n’est pas possible sans l’accord du SPANC : « Ce mode d'évacuation est autorisé **par la commune**, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390353&dateTexte=&categorieLien=cid) sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié conformément à l'article 9 ci-dessus. » (Arrêté prescriptions techniques).

Quoi qu’il en soit, rappelons que l’infiltration des EUT est une obligation réglementaire et que cette infiltration constitue le traitement secondaire, obligatoire en ANC. Une dérogation n’est permise que si la perméabilité du sol est jugée insuffisante au regard de la réglementation (auquel cas une étude de sol doit le prouver).

La communauté de communes du Grésivaudan propose une notice d’aide à la conception et la réalisation d’une installation en ANC, à destination des particuliers mais avec des annexes techniques pour les professionnels (volet conception et réalisation). Vous la trouverez en ligne à l’adresse : <http://www.graie.org/graie/graiedoc/reseaux/ANC/autresource/ANC_notice_conception_et_chantier_VF.pdf>

## Actualités nationales relayées par le Graie

* **Projet de loi 3DS**

Ce projet de loi a été voté par le sénat le 21/07/2021 et est maintenant entre les mains de l’assemblée nationale. Il serait possible que les notaires soient contraints de transmettre sous un mois les informations liées aux ventes de biens immobiliers avec installation d’ANC au SPANC (adresse et noms essentiellement). Ainsi, la dynamique de réhabilitation en cas de vente pourrait connaître un nouvel essor. Également, ce projet de loi prévoit une plus grande égalité de traitement entre usagers en AC et en ANC en exigeant un contrôle de raccordement en cas de vente de biens en AC.

NB : ce contrôle de raccordement pourrait n’être obligatoire que dans les secteurs concernés par les JO 2024…

Affaire à suivre !

* **Toilettes sèches et caractérisation des eaux ménagères.**

Spanc Info n°54 s’intéresse aux cas particuliers des toilettes sèches et le devenir des autres effluents de l’habitation. En effet, peu de dispositifs de traitement sont aptes à recevoir et traiter des EM seules. Est-il nécessaire d’installer une filière complète ? Peut-on envisager une alternative ? Sans cadre réglementaire et avec peu de retours de terrain la question semble difficile. Le GT Isère y est peu confronté.

* **Mise en pause de la charte Qualit’ANC**

Le Graie annonce se désengager de la démarche de charte Qualité lancée en 2018. L’animation d’une démarche qualité est très chronophage et malgré le réel intérêt observé par les acteurs de l’ANC pour cette charte, le Graie ne peut plus assumer cette position. Le GT exprime sa déception à la suite de cette nouvelle. La liste des adhérents telle qu’elle était au 1er janvier 2021 reste en ligne jusqu’à nouvel ordre. Une reprise de la charte et de ses éléments par d’autres organismes n’est pas à exclure.

* **Logiciel métier : quels critères de choix ?**

Le GT s’est interrogé sur les critères de choix d’un logiciel métier. Un document a été produit et mis en forme par le Graie sur cette base et ce document est soumis au groupe de travail pour relecture et validation. Le réseau soulève que la question des logiciels métiers a été abordée par le CSTB dans le chat Ideal.

Questionnements du réseau :

CC Matheysine 🡪 Un cours d’eau complètement canalisé pour protéger les habitations, qui sert potentiellement à l’irrigation peut-il être utilisé comme exutoire sur une zone sans aucune capacité d’infiltration (pas de terrain) ?

CC Pays Voironnais 🡪 Question plutôt portée sur le volet AC et les interactions entre la société d’exploitation et le service de contrôle.

* **Point réglementaire : contrôle et zonage.**

Il est également rappelé qu’en cas d’installation d’ANC en zone AC, il convient de contrôler l’installation en place tant que celle-ci est en service. Il est rappelé au JO en 2016 : « les propriétaires d'habitations situées en zone d'assainissement collectif mais non raccordées au réseau de collecte des eaux usées doivent respecter la réglementation relative à l'assainissement non collectif » (JO Sénat du 21/01/2016 – page 248).

Le SPANC doit-il contrôler les systèmes d’assainissement non collectif qui se trouvent en zone d’assainissement collectif ? (Question sur le portail ministériel de l’ANC : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/zonage-d-assainissement-r134.html)

Oui. La définition du zonage d’assainissement est distincte de l’obligation de contrôle incombant aux communes. Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d’une installation d’ANC conformément à l’article L. 1331-1-1 du CSP, qui doit obligatoirement être contrôlée par le SPANC.

Une question est soulevée : qu’en est-il d’un immeuble raccordé au réseau en zone ANC ?

* Le Graie n’a pas connaissance d’autres cas similaires mais il semble donc que le zonage est erroné puisque le réseau passe en zone ANC. Le SPANC n’a pas d’installation à contrôler.
* **Point sur l’insalubrité et la notion d’immeuble abandonné :**

Suite à une question posée avant le GT, il est important de rappeler que les immeubles non raccordés au réseau doivent être équipés d’une installation d’ANC mais que cette obligation ne s’applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui doivent être démolis ou doivent cesser d’être utilisés, (D’après le Code de l’environnement - Article L1331-1-1). Ainsi, avant de se lancer dans un contrôle de bon fonctionnement il peut être intéressant d’étudier l’insalubrité du bâtiment (conseil de CC du Grésivaudan = se baser sur la facture d’eau potable !).

* **Quelle attitude adopter face aux études de sols incomplètes et non adaptées à un choix de filière ?**

On voit apparaître de plus en plus d’études « avant-projet », le GT nous parle d’étude G2AVP. Après quelques recherches il s’avère que ces études de sol sont au cœur de l’actualité. En effet la loi Elan a été complétée mi-août 2020 pour obliger les constructeurs de maison individuelle à réaliser des études géotechniques d’avant-projet (G2AVP) sur les zones d’aléas moyens et forts. Cette étude permet de déterminer si la parcelle comporte des désordres naturels comme l’argile gonflante, des cavités, des nappes phréatiques etc. (<https://www.ddpc.fr/etude-de-sol-ou-etude-geotechnique-pourquoi-faut-il-la-rendre-obligatoire-avant-la-realisation-du-dossier-de-demande-permis-de-construire/>).

Bien entendu cette étude ne comporte pas de volet « étude de filière ». Dans l’absolu, un BE pourrait tout à fait baser son étude de filière sur cette base et coupler les deux études. Il faut cependant un rapport spécifique pour l’ANC.

Rappelons le contenu de l’étude de conception du SPANC : « a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :   
― **l'adaptation du projet au type d'usage,** aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;   
― la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés » (Arrêté Contrôle du 27/04/2012 – Article 3).

* A priori une étude G2AVP ne décrit pas le projet d’assainissement et il n’est donc pas possible de juger de l’adaptation du projet aux contraintes.

Comment réagir ? Le plus simple semble être d’expliquer cela à l’usager et le laisser faire pression sur l’entreprise/bureau d’études derrière.

Réponse type proposée **et à retravailler ensemble**:

*Le SPANC, conformément à l’arrêté « contrôle » du 27 avril 2012, doit vérifier l’adaptation de votre projet d’assainissement aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi. L’étude « avant-projet » que vous nous avez remis constitue une bonne base pour élaborer une étude de filière d’assainissement mais ne saurait permettre au SPANC une évaluation de votre projet d’ANC. De plus il semble difficile pour vous de faire un choix éclairé quant à votre filière d’assainissement autonome sur la seule base de cette étude.*

Le GT ANC - 38 se donne rendez-vous le 3 septembre pour échanger sur les plus de 20 EH et se souhaiter une bonne rentrée !

Annexe : présentation du 29/06/2021

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |